



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 février 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 1er août 2000
régissant les activités de la société SEVIA
26, rue Charles Martin à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 modifié autorisant la société SPUR (ancien exploitant) à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux dans l'enceinte de son établissement situé 26, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

VU les courriers des 7 et 23 décembre 2016 de la société SEVIA relatifs à :

- la demande de modification du point 7.2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2000 modifié,
- la demande de modification du point 7.1.10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er août 2000 modifié ;

VU le rapport en date du 19 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 susvisé impose que l'étanchéité des réservoirs soit contrôlable à tout moment et qu'un examen visuel doit être réalisé semestriellement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité dans son courrier du 7 janvier 2017 susvisé, l'adaptation des prescriptions du site concernant les modalités de vérification de l'étanchéité des réservoirs (7.2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2000 modifié) ;

CONSIDERANT que la société SEVIA a également sollicité une adaptation de la prescription concernant le fonctionnement de l'interrupteur multipolaire ;

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'avant-dernier alinéa du point 7.1.10 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 modifié est supprimé.

ARTICLE 2

Le dernier alinéa du point 7.2.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 modifié est remplacé comme suit :

<<L'exploitant procédera ou fera procéder à 2 inspections visuelles par an des différentes cuves de stockage d'huiles usagées.

L'exploitant fera également procéder à un contrôle décennal de l'épaisseur des parois des cuves par ultrasons

Ces différents contrôles seront tracés sur un registre spécifique.>>

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL